

4.02 Prestations de l'AI



Indemnités journalières de l'AI

Etat au 1^{er} janvier 2022



En bref

Les indemnités journalières complètent les mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité (AI) : elles sont destinées à garantir la subsistance de l'assuré et des membres de sa famille pendant la période de réadaptation.

Dans certains cas d'exception (aucune perte de gain due à l'invalidité ou perception d'une rente, par exemple), l'AI n'accorde pas d'indemnités journalières.

Les assurés ont en principe droit à des indemnités journalières à partir de leur 18^e anniversaire. En revanche, en cas de formation professionnelle initiale, le droit aux indemnités prend naissance dès le début de la formation, même si l'assuré n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans.

Le droit aux indemnités est reconnu indépendamment du sexe et de l'état civil. Il s'éteint au plus tard à la fin du mois au cours duquel naît le droit à une rente de vieillesse.

L'AI connaît les indemnités journalières suivantes :

- l'indemnité calculée sur la base du revenu déterminant et
- l'indemnité journalière pendant la formation professionnelle initiale.

Les conditions et les éléments du calcul diffèrent selon l'indemnité.

De plus, les frais supplémentaires de garde et d'assistance des enfants et des membres de la famille sont remboursés aux personnes sans activité lucrative, en lieu et place d'indemnités journalières.

Ce mémento informe les assurés sur les deux types d'indemnités et sur l'allocation pour frais de garde et d'assistance.

L'indemnité journalière calculée sur la base du revenu déterminant

1 Qui a droit à cette indemnité journalière ?

Vous avez droit à cette indemnité journalière si vous êtes assuré/e, que vous avez au moins 18 ans et que vous exerciez une activité lucrative immédiatement avant la survenance de l'atteinte à la santé.

Vous avez droit à l'indemnité si vous subissez une perte de gain pendant trois jours au moins, en raison de votre participation à une mesure de réadaptation.

2 Quand une indemnité journalière est-elle versée ?

Une indemnité journalière est octroyée pendant :

- les mesures d'instruction ou d'examen ;
- le délai d'attente avant le reclassement ;
- les mesures de réadaptation (par ex. reclassement professionnel, placement à l'essai et mesures de réinsertion) ;
- les mesures de nouvelle réadaptation, s'il en découle une perte de gain.

3 Comment est calculé le montant de l'indemnité journalière ?

L'indemnité journalière est calculée sur la base du revenu que vous perceviez avant la survenance de l'atteinte à la santé. Dans les cas de nouvelle réadaptation, le montant est déterminé sur la base du revenu que vous touchiez immédiatement avant la mesure.

4 De quoi se compose l'indemnité journalière ?

L'indemnité journalière se compose de l'indemnité de base et d'une éventuelle prestation pour enfant.

5 Quel est le montant de l'indemnité de base ?

L'indemnité de base correspond à 80 % du revenu que vous touchiez dans votre dernière activité professionnelle exercée avant la survenance de l'atteinte à la santé. Par contre, si une mesure de nouvelle réadaptation est mise en place, c'est le revenu effectivement réalisé avant la mesure qui est déterminant.

6 Quand des prestations pour enfant sont-elles octroyées ?

Vous avez droit à des prestations pour vos enfants (les enfants que vous avez recueillis et les enfants de votre conjoint) jusqu'à leur 18^e anniversaire ou jusqu'à la fin de leur formation professionnelle, mais jamais au-delà de 25 ans. La prestation pour enfant s'élève à 2 % du montant maximum du gain journalier assuré au sens de la loi sur l'assurance-accidents (LAA). Si votre enfant a droit à une allocation pour enfant ou de formation, vous ne recevez pas de prestation pour enfant.

7 Que se passe-t-il lorsque l'AI prend en charge les frais de nourriture et de logement ?

Vos indemnités journalières sont réduites lorsque l'AI prend entièrement en charge vos frais de nourriture et de logement pendant la période de réadaptation.

8 À combien s'élève l'indemnité journalière ?

Les montants varient en fonction du revenu

Indemnité de base	jusqu'à	CHF	326.–
Prestation pour enfant (par enfant)		CHF	9.–
Déduction pour la nourriture et le logement :			
Pour les personnes qui ont des enfants à charge	au max.	CHF	10.–
Pour les personnes sans enfants à charge	au max.	CHF	20.–

9 Quel est le montant maximum d'une indemnité journalière ?

L'indemnité journalière ne peut dépasser 407 francs par jour, prestations pour enfant comprises. Ce montant maximal est réduit en cas de déduction des frais de nourriture et de logement.

10 Quel est le montant des indemnités journalières lorsque l'assuré avait droit à des indemnités journalières de l'assurance-accidents obligatoire ?

Si vous aviez droit à des indemnités journalières de l'assurance-accidents obligatoire avant le début de la mesure de réadaptation, les indemnités journalières de l'AI correspondent au moins à ce montant.

11 Que se passe-t-il si le revenu perçu pendant la mesure de réadaptation dépasse le revenu de l'activité lucrative précédente ?

Vos indemnités journalières sont réduites si, additionnées au revenu réalisé pendant la mesure de réadaptation, elles dépassent le revenu de l'activité lucrative que vous exerciez avant la survenance de l'atteinte à la santé.

12 Quand une rente est-elle versée ?

Une rente n'est en principe octroyée qu'après l'exécution d'une mesure de réadaptation qui n'a pas produit les effets ou l'ensemble des effets escomptés.

Pendant la mise en œuvre de mesures de nouvelle réadaptation, la rente continue à être versée en lieu et place des indemnités journalières. Si, à cause des mesures de nouvelle réadaptation, vous subissez une perte de gain ou perdez votre droit aux indemnités journalières d'une autre assurance, des indemnités journalières de l'AI vous seront versées.

L'indemnité journalière pendant la formation professionnelle initiale

13 Qui a droit à l'indemnité journalière pendant la formation professionnelle initiale ?

Vous avez droit à une indemnité journalière pendant la formation professionnelle initiale si

- vous êtes assuré/e,
- vous accomplissez une formation professionnelle initiale (par ex. un apprentissage),
- vous n'avez pas encore exercé d'activité lucrative, et que
- vous avez des frais supplémentaires dus à l'invalidité d'au moins 400 francs par an.

Des conditions supplémentaires s'appliquent pour certaines formations, comme une formation professionnelle supérieure ou la fréquentation d'une haute école.

Le droit à l'indemnité naît dès le début de la formation, même si vous avez moins de 18 ans.

14 Quel est le montant de l'indemnité journalière pendant la formation professionnelle initiale ?

Le montant de l'indemnité journalière dépend du type de formation professionnelle initiale que vous accomplissez :

- formations au sens de la loi sur la formation professionnelle : l'indemnité journalière correspond, sur un mois, au salaire prévu par le contrat d'apprentissage ;
- formation professionnelle supérieure ou fréquentation d'une haute école : l'indemnité journalière correspond, sur un mois, au revenu mensuel moyen des étudiants des hautes écoles (583 francs). En sus des conditions générales du droit à l'indemnité, vous devez subir un empêchement d'exercer une activité lucrative accessoire en raison de votre état de santé ou la durée de votre formation doit être nettement prolongée pour ce même motif ;
- formations préparant à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé : au cours de la première année de formation, l'indemnité journalière correspond – sur un mois – à un quart de la rente AVS minimale (299 francs) ; dès la deuxième année de formation à un tiers de la rente AVS minimale (399 francs).

À partir de 25 ans, l'indemnité journalière correspond, sur un mois, au montant de la rente de vieillesse AVS maximale (2 390 francs), pour autant que les conditions d'octroi soient remplies pour la formation professionnelle en question.

Si vous avez dû interrompre une formation professionnelle en raison d'une invalidité, l'indemnité journalière pendant une nouvelle formation professionnelle initiale est calculée en fonction de cette dernière (par ex. pour une formation au sens de la loi sur la formation professionnelle, en fonction du salaire prévu par le contrat d'apprentissage).

15 À qui l'indemnité journalière est-elle versée durant la formation professionnelle initiale ?

Durant la formation professionnelle initiale, l'indemnité journalière est versée à l'employeur, à l'institution de formation ou au centre de formation, qui utilisent ce montant pour vous payer le salaire de formation convenu. Si vous n'accomplissez pas votre formation professionnelle initiale auprès d'un employeur ou d'une institution, l'indemnité journalière vous est versée directement (par ex. si vous suivez des études).

16 Le cas échéant, une éventuelle prestation pour enfant est-elle versée avec l'indemnité journalière pendant la formation professionnelle initiale ?

Oui, pour autant que les conditions d'octroi des allocations familiales soient remplies.

17 Que se passe-t-il si l'AI prend en charge les frais de nourriture et de logement ?

Si l'AI prend en charge les frais de nourriture et de logement, aucun montant n'est déduit de l'indemnité journalière.

Indemnité journalière durant le délai d'attente

18 Ai-je droit à une indemnité journalière si je dois attendre le début d'une mesure de réadaptation ?

Si l'office AI constate qu'un reclassement est indiqué, vous avez droit à une indemnité journalière durant le délai d'attente dès lors que vous êtes inapte au travail à raison de 50 % au moins.

Vous avez également droit à une indemnité journalière durant le délai d'attente si vous êtes à la recherche d'un emploi à l'issue d'une formation professionnelle initiale, d'un reclassement ou d'un placement à l'essai. Le bénéfice de l'indemnité journalière est garanti pendant soixante jours au plus. Si vous avez droit à une indemnité journalière de l'assurance-chômage (AC), vous ne pouvez faire valoir aucun droit à une indemnité journalière de l'AI.

Exercice du droit à l'indemnité

19 Dois-je faire valoir mon droit à l'indemnité journalière ?

Non. Lorsqu'il octroie une mesure de réadaptation qui peut donner lieu à des indemnités journalières, l'office AI examine d'office si un tel droit existe.

Pas de cumul des droits

20 Puis-je obtenir simultanément des indemnités de plusieurs assurances ?

Vous ne pouvez pas bénéficier d'indemnités journalières de l'AI et, simultanément, d'indemnités journalières de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance militaire ou de l'assurance-chômage (indemnités entières) ou encore d'allocations pour perte de gain.

Allocation pour frais de garde et d'assistance

21 Quand ai-je droit à une allocation pour frais de garde et d'assistance ?

Si vous n'exerciez pas d'activité lucrative avant la survenance de l'atteinte à la santé, vous n'avez pas droit à des indemnités journalières (cf. chiffre 1). Vous touchez cependant une allocation si vous suivez des mesures de réadaptation pendant au moins deux jours consécutifs et qu'il en résulte pour vous des frais supplémentaires attestés pour la garde ou l'assistance des personnes suivantes vivant avec vous :

- enfants de moins de 16 ans,
- enfants recueillis et enfants du conjoint de moins de 16 ans,
- parents en ligne ascendante et descendante, frères et sœurs ayant droit à une allocation pour impotence moyenne ou grave de l'AVS ou de l'AI.

22 Quels frais supplémentaires sont remboursés ?

Sont remboursés les frais supplémentaires tels que :

- frais pour les repas pris hors du domicile, frais de déplacement et de logement des enfants, des enfants recueillis, des enfants du conjoint ou de membres de la famille ;
- frais de déplacement des personnes prêtant assistance ;
- rétribution d'aides familiales ou ménagères ;
- frais de crèche, de garderie ou de structure d'accueil de jour.

Seules les dépenses effectives sont prises en charge, à concurrence de 82 francs par jour. Les frais de garde inférieurs à 20 francs pour toute la durée de la réadaptation ne sont pas remboursés.

23 A quel moment naît ou prend fin le droit à l'allocation pour frais de garde et d'assistance ?

Le droit à l'allocation pour frais de garde et d'assistance naît au plus tôt le premier jour de la mesure de réadaptation et n'est reconnu que pour les jours durant lesquels vous suivez la mesure de réadaptation. Il prend fin le jour où la réadaptation s'achève.

Pendant les mesures de réadaptation, le droit à l'allocation s'éteint le lendemain du 16^e anniversaire de l'enfant le plus jeune ou dès que les conditions du droit aux bonifications pour tâches d'assistance ne sont plus remplies.

Indemnités journalières en cas de maladie et de maternité

24 À quelles conditions des indemnités journalières sont-elles accordées ?

Si vous devez interrompre une mesure de réadaptation en raison d'une maladie ou d'une maternité, les indemnités journalières vous seront versées pour autant que vous n'ayez pas droit à des prestations d'autres assurances sociales d'un montant au moins équivalent.

La durée du versement des indemnités journalières en cas de maladie ou de maternité dépend de la durée de la mesure de réadaptation et sera de :

- 30 jours au maximum pendant la première année,
- 60 jours au maximum à partir de la deuxième année,
- 90 jours au maximum à partir de la troisième année.

Pour prévenir d'éventuelles lacunes de couverture, il vous appartient de contracter une assurance privée.

L'AI ne verse pas d'indemnités journalières pour une interruption en raison d'une paternité.

Indemnités journalières en cas d'accident

25 À quelles conditions des indemnités journalières sont-elles accordées ?

Si vous devez interrompre une mesure de réadaptation en raison d'un accident, le versement des indemnités journalières dépend de la couverture accidents. Vous trouverez des informations complémentaires dans le mémento 4.11 - *Couverture d'assurance en cas de mesures de réadaptation de l'AI*.

Si vous êtes assuré/e à titre obligatoire en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), les indemnités journalières de l'AI ne vous sont versées que pendant les deux jours qui suivent la date de l'accident. Ensuite, c'est l'assureur-accidents qui se charge de verser les indemnités journalières, conformément à la LAA.

Si vous n'êtes pas assuré/e à titre obligatoire en vertu de la LAA, les indemnités journalières continuent de vous être versées selon les mêmes règles qu'en cas de maladie ou de maternité (voir chiffre 24).

Fixation et versement des indemnités journalières et de l'allocation pour frais de garde et d'assistance

26 Comment sont fixées et versées les indemnités journalières et l'allocation pour frais de garde et d'assistance ?

Les indemnités journalières et l'allocation pour frais de garde et d'assistance sont fixées et versées par les caisses de compensation. La caisse compétente est celle à laquelle vous versiez des cotisations AVS/AI/APG au moment du dépôt de la demande de prestations.

Si vous accomplissez une formation professionnelle initiale, c'est la caisse de compensation de l'employeur ou de l'institution qui est compétente. Si vous n'accomplissez pas votre formation professionnelle initiale auprès d'un employeur ou d'une institution, c'est la caisse cantonale de compensation de votre canton de domicile qui est compétente. Si vous accomplissez une formation de niveau tertiaire, c'est la caisse cantonale de compensation de l'établissement d'enseignement qui est compétente.

L'office AI rend une décision précisant la durée du droit ainsi que le montant des indemnités journalières et de l'allocation pour frais de garde et d'assistance.

Les indemnités journalières et l'allocation pour frais de garde et d'assistance sont versées mensuellement sur la base d'une attestation du centre de réadaptation, de l'employeur ou de l'office AI.

Les indemnités journalières ou une partie de celles-ci peuvent être payées à l'employeur ou à l'institution, si un salaire vous est (a été) versé ou si vous avez touché des avances sur les indemnités durant la réadaptation.

Il en va de même à l'égard des services sociaux qui vous ont versé, durant cette période, des avances sur les indemnités journalières.

Cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG

27 Les indemnités journalières sont-elles soumises à cotisations ?

Les indemnités journalières de l'AI étant assimilées à un revenu, vous devez vous acquitter de cotisations AVS/AI et APG sur ces montants. Il n'en va pas de même des allocations pour frais de garde et d'assistance, qui ne sont pas soumises à cotisations. Pour les salariés, la cotisation à l'assurance-chômage est également prélevée. Les indemnités journalières, comme tout autre revenu, sont inscrites dans le compte individuel que les caisses de compensation tiennent pour tout assuré. Elles seront ainsi prises en compte dans le calcul de rentes futures.

Pour toute information complémentaire à ce sujet, adressez-vous à votre caisse de compensation.

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète de vos interlocuteurs sur le site www.avs-ai.ch.

Les désignations d'état civil utilisées ici ont également les significations suivantes :

- mariage : partenariat enregistré ;
- divorce : dissolution judiciaire du partenariat enregistré ;
- décès du conjoint : décès du partenaire enregistré.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition février 2022. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 4.02/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.

4.02-22/01-F